

Saisine JLD: Requête non motivée, se référant pour la motivation à une fiche de situation qui n'est pas signée du Préfet

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX  
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

N° 392/05

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 23/04/05 à 13 Heures,

Devant Nous, Karine WEPPE, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Bénédicte TRIZAC greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 21/04/05 pris à l'encontre de :

**Monsieur VANKO Stepan**  
né le 10/08/1974 à IVANO FRANKOVSK (Ukraine)  
de nationalité Ukrainienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 21/04/05 et notifiée à l'intéressé le 21/04/05 à 17heures,

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 22 avril 2005 à 12h,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03,

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé, entendu en ses observations ;





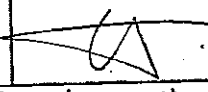
Maître THIEFFRY, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que la requête du Préfet n'est pas motivée ; qu'en effet, elle se réfère à une fiche de situation ; que cependant, cette fiche de situation ne comporte pas la signature du Préfet ;**

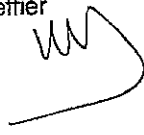
**PAR CES MOTIFS**

Déclarons la requête irrecevable.

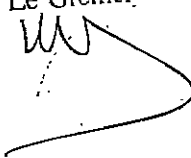
Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour


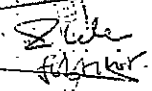
L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT
				

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Heures  
Le greffier



COPIE CERTIFIÉE  
Le Greffier



Vu par le parquet  
18-7-2015  
L. 205A 14-6-2015  
  
  
Ses d'ap. P.